Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/3217

27.12.2024

DÉCISION (UE) 2024/3217 DU CONSEIL

du 5 décembre 2024

établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du groupe de travail ad hoc et du comité mixte institués par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route en ce qui concerne le mandat du groupe de travail ad hoc

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route [1] (ci-après dénommé «accord») a été signé par l'Union le 29 juin 2022 en vertu de la décision (UE) 2022/1158 du Conseil [2], date à laquelle il est entré en application à titre provisoire. Il a été conclu par l'Union en vertu de la décision (UE) 2022/2435 du Conseil [3] et est entré en vigueur le 5 décembre 2022.

(2) L'accord a été modifié par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine modifiant l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route du 29 juin 2022 [4], qui a été signé par l'Union le 20 juin 2024 en vertu de la décision (UE) 2024/1876 du Conseil [5], date à laquelle il est entré en application à titre provisoire.

(3) Un groupe de travail ad hoc spécifique a été créé par l'article 7 *bis*, paragraphe 1, de l'accord afin de faciliter la mise en œuvre pratique de l'accord.

(4) En vertu de l'article 7 *bis*, paragraphe 6, de l'accord, le groupe de travail ad hoc doit adopter son mandat.

(5) Pour permettre l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail ad hoc et ainsi faciliter la mise en œuvre pratique de l'accord, le mandat du groupe de travail ad hoc doit être approuvé par le comité mixte institué par l'article 7, paragraphe 1, de l'accord conformément à l'article 7 *bis*, paragraphe 6, de l'accord.

(6) Par conséquent, le groupe de travail ad hoc doit adopter son mandat et le comité mixte doit adopter une décision approuvant ledit mandat.

(7) Il y a donc lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du groupe de travail ad hoc et du comité mixte en ce qui concerne, respectivement, l'adoption et l'approbation du mandat du groupe de travail ad hoc, ces actes ayant des effets juridiques pour l'Union au titre du droit international,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'article 7, paragraphe 1, de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (ci-après dénommé «accord») en ce qui concerne l'approbation du mandat du groupe de travail ad hoc créé par l'article 7 *bis*, paragraphe 1, de l'accord est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision (ci-après dénommé «projet de décision»).

[1] JO L 179 du 6.7.2022, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2022/1158/oj.

[2] Décision (UE) 2022/1158 du Conseil du 27 juin 2022 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (JO L 179 du 6.7.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/1158/oj).

[3] Décision (UE) 2022/2435 du Conseil du 5 décembre 2022 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (JO L 319 du 13.12.2022, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2435/oj).

[4] JO L, 2024/1878, 2.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1878/oj.

[5] Décision (UE) 2024/1876 du Conseil du 20 juin 2024 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine modifiant l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route du 29 juin 2022 (JO L, 2024/1876, 2.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1876/oj).

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du groupe de travail ad hoc créé en vertu de l'article 7 *bis*, paragraphe 1, de l'accord, en ce qui concerne l'adoption de son mandat est fondée sur le projet de mandat joint au projet de décision.

Des modifications mineures du projet de décision et du projet de mandat visé au deuxième alinéa du présent article peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du comité mixte et du groupe de travail ad hoc sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La décision du comité mixte est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2024.

Par le Conseil

Le président

NAGY B.

PROJET DE

DÉCISION Nº…/2024 DU COMITÉ MIXTE INSTITUÉ PAR L'ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET L'UKRAINE SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE

du …

en ce qui concerne le mandat du groupe de travail ad hoc créé par l'accord

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 5, et son article 7 *bis*, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (ci-après dénommé «accord») a été signé par l'Union le 29 juin 2022 en vertu de la décision (UE) 2022/1158 du Conseil ([2]), date à laquelle il est entré en application à titre provisoire. Il a été conclu par l'Union en vertu de la décision (UE) 2022/2435 du Conseil ([3]) et est entré en vigueur le 5 décembre 2022.

(2) L'accord a été modifié par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine modifiant l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route du 29 juin 2022 ([4]), qui a été signé par l'Union le 20 juin 2024 en vertu de la décision (UE) 2024/1876 du Conseil ([5]), date à laquelle il est entré en application à titre provisoire.

(3) En vertu de l'article 7 *bis*, paragraphe 6, de l'accord, le groupe de travail ad hoc créé par l'article 7 *bis*, paragraphe 1, de l'accord doit adopter son mandat, qui doit être approuvé par le comité mixte conformément à l'article 7, paragraphe 5, de l'accord.

(4) Par conséquent, il convient d'approuver le mandat du groupe de travail ad hoc qui figure à l'annexe de la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Mandat du groupe de travail ad hoc

Le mandat du groupe de travail ad hoc qui figure à l'annexe de la présente décision est approuvé.

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à …, le

Par le comité mixte

Les coprésidents

([1]) OJ L 179, 6.7.2022, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2022/1158/oj.

([2]) Décision (UE) 2022/1158 du Conseil du 27 juin 2022 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (OJ L 179, 6.7.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/1158/oj).

([3]) Décision (UE) 2022/2435 du Conseil du 5 décembre 2022 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (OJ L 319, 13.12.2022, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2435/oj).

([4]) OJ L, 2024/1878, 2.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1878/oj.

([5]) Décision (UE) 2024/1876 du Conseil du 20 juin 2024 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine modifiant l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route du 29 juin 2022 (JO L, 2024/1876, 2.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1876/oj).

ANNEXE

PROJET DE

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC CRÉÉ PAR L'ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET L'UKRAINE SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE

Article premier

Le groupe de travail ad hoc peut examiner la mise en œuvre pratique de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route [1] (ci-après dénommé «accord») dans son domaine de compétence.

Article 2

1. La présidence du groupe de travail ad hoc est exercée à tour de rôle par un représentant de l'Union européenne et par un représentant de l'Ukraine.

2. Le représentant de l'Union européenne est un fonctionnaire de la direction générale de la mobilité et des transports de la Commission européenne. Le représentant de l'Ukraine est un fonctionnaire du ministère compétent en matière de transport routier pour l'Ukraine.

3. L'Union européenne et l'Ukraine se communiquent le nom, la fonction et les coordonnées du représentant agissant en qualité de président du groupe de travail ad hoc pour l'Union européenne ou l'Ukraine, respectivement. Ce représentant est considéré comme continuant à agir en qualité de président pour l'Union européenne ou l'Ukraine, respectivement, jusqu'à la date à laquelle l'Union ou l'Ukraine notifie à l'autre partie à l'accord (ci-après dénommée «partie») son choix d'un nouveau président.

4. Le groupe de travail ad hoc peut inviter des experts à ses réunions et les consulter sur des points précis inscrits à l'ordre du jour.

Article 3

1. Le groupe de travail ad hoc est placé sous l'autorité du comité mixte institué par l'article 7, paragraphe 1, de l'accord.

2. Les représentants des parties adoptent les rapports du groupe de travail ad hoc au comité mixte par accord mutuel.

3. Les représentants des parties adoptent des recommandations adressées au comité mixte par accord mutuel.

4. En cas de nécessité dûment justifiée, les rapports et recommandations du groupe de travail ad hoc peuvent être adoptés par procédure écrite. À cette fin, les représentants des parties discutent du projet de rapport ou de recommandation, qui peut ensuite être confirmé par un échange de courriers.

5. Le groupe de travail ad hoc fait rapport et transmet ses procès-verbaux, rapports et recommandations au président du comité mixte dans un délai de trente jours civils à compter de la fin de chaque réunion et, en tout état de cause, conformément à l'article 7 *bis*, paragraphe 5, de l'accord.

Article 4

Les représentants des parties exercent conjointement les fonctions de secrétaires du groupe de travail ad hoc.

Article 5

1. Le groupe de travail ad hoc se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent, sur la base d'une demande écrite de l'une d'entre elles. Chaque réunion se tient en un lieu et à une date décidés d'un commun accord par les parties.

[1] OJ L 179, 6.7.2022, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2022/1158/oj.

2. Lorsque l'une des parties demande une réunion, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de cette demande. En cas d'urgence particulière, des réunions du groupe de travail ad hoc peuvent être convoquées moyennant un préavis plus court, sous réserve du consentement mutuel des parties.

3. Les réunions du groupe de travail ad hoc sont convoquées conjointement par ses secrétaires.

Article 6

1. Chacune des parties peut demander au président d'ajouter un point à l'ordre du jour d'une réunion. Les demandes en ce sens sont soumises aux secrétaires des parties au moins quinze jours ouvrables avant la réunion, et les éventuels documents connexes au moins dix jours ouvrables avant celle-ci.

2. Les secrétaires transmettent le projet d'ordre du jour aux parties au plus tard cinq jours ouvrables avant la réunion. Dans des circonstances exceptionnelles, les parties peuvent décider d'un commun accord d'ajouter des points à l'ordre du jour à brève échéance.

3. Les représentants des parties adoptent l'ordre du jour d'un commun accord au début de chaque réunion. Si les représentants des parties en conviennent, des points autres que ceux figurant dans le projet d'ordre du jour peuvent être inscrits à l'ordre du jour, et des points du projet d'ordre du jour peuvent être supprimés, reportés ou modifiés.

Article 7

1. Les secrétaires rédigent conjointement le projet de procès-verbal de chaque réunion à partir des résultats de celle-ci.

2. Le projet de procès-verbal est approuvé et signé par les représentants des deux parties.

3. Sauf décision contraire des parties, les réunions ne sont pas publiques.

Article 8

1. Si l'Union européenne ou l'Ukraine communique au groupe de travail ad hoc des informations confidentielles ou protégées contre la divulgation en vertu de ses dispositions législatives et réglementaires applicables, l'autre partie traite ces informations comme étant confidentielles.

2. Si l'Union européenne communique au groupe de travail ad hoc des informations confidentielles ou protégées contre la divulgation en vertu de sa législation applicable en matière de sécurité des informations, dont la décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission [2], l'Ukraine veille à ce que ces informations bénéficient d'un niveau comparable de confidentialité et de protection. Si l'Ukraine communique au groupe de travail ad hoc des informations confidentielles ou protégées contre la divulgation au titre de ses dispositions législatives et réglementaires applicables, la Commission européenne traite ces informations comme étant confidentielles.

[2] Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (OJ L 72, 17.3.2015, p. 41, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2015/443/oj).